CATECHISME DES PARTISANS,

OV

RESOLVTIONS THEOLOGIQVES, touchant l'Impoſition, Leuées & Employ des Finances.

Dreſſé par Demandes & Reſponces, pour plus grande facilité.

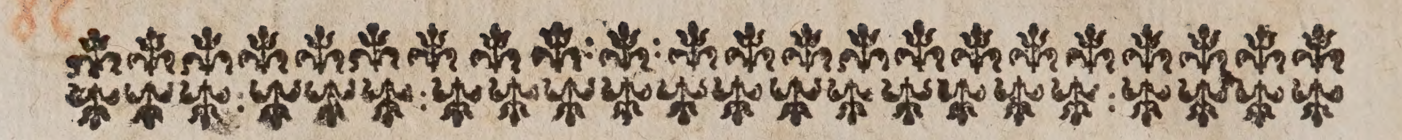
PAR LE R. P. D. P. D. S. I.



A PARIS,
Chez CARDIN BESONGNE, ruë d'Eſcoſſe pres S. Hilaire.

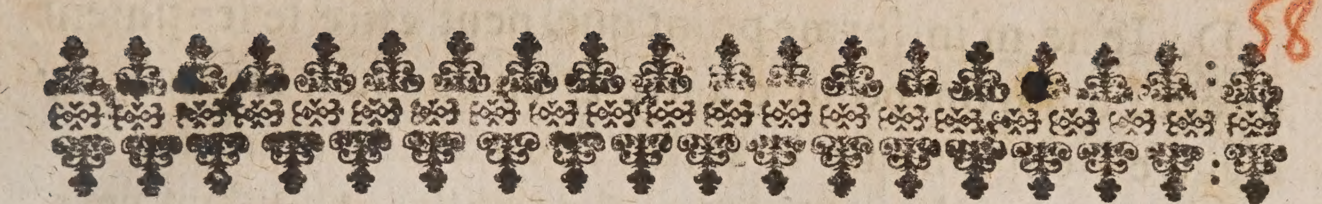
M. D.C. XLIX.

AVEC PERMISSION.



AV LECTEVR.

IE ne doute point (Mon cher Lecteur) *qu'apres auoir ietté les yeux sur ce petit ouurage, tu ne souspires en ton cœur, & n'ayes des desirs inutiles, en souhaittant qu'il eust esté composé il y a trente ans, dans la creance qu'il auroit peû seruir de barriere à l'auarice qui a fait tant de rauages en France, & qui est la source de tous les maux que nous souffrons. Mais puis que nous ne pouuons pas r'appeller le passé, tout ce que ie te demande est d'eleuer ton cœur à Dieu, & le prier auec ferueur, qu'il inspire dans celuy des Partisans vn mouuement de contrition & de restitution volontaire, sans attendre d'y estre forcez par les Loix & la seuerité de la Iustice.*



CATECHISME DES PARTISANS,

OV

RESOLVTIONS THEOLOGIQVES, touchant l'Impoſition, leuées & employ des Finance.

Dreſſé par Demandes & Reſponces pour plus grande facilité.

PAR LE R. P. D. P. D. S. I.

Demande.

QV'EST-CE que le Roy?

Reſponce.

Vous m'auriez fait plus de plaiſir de me demander qu'eſt-ce que Dieu, puis qu'à l'imitation d'vn Ancien, apres auoir pris du temps pour y reſpondre, ie ſerois quitte en auoüant mon ignorance; Car aujourd'huy la flaterie met la Royauté en vn tel poinct, l'Intereſt, l'Ambition & l'Auarice s'en forment vne idée ſi eſtrange, que ſi Dieu venoit en terre, non plus dans la vie abjecte de Ieſus-Chriſt, mais dans l'eſclat, la ſplendeur & la vertu de l'vn de ſes Seraphins, à peine trouueroit-il place, non pas dans la maiſon du Roy, mais parmy les domeſtiques d'vn Fauory.

D. Ie ne m'imforme point quel peut estre le sentiment de ceux qui n'ont point d'autre Dieu que leur interest, ny d'autre Religion que la satisfaction de leurs sens; Ie demande quel est le vostre, & quel doit estre celuy d'vn veritable Chrestien.

R. Puis que vous le desirez ainsi & qu'il ne m'est pas permis de vous refuser, & que d'ailleurs dans les Catechismes que nous dressons pour l'instruction des enfans dans les mysteres de nostre creance, nous commençons par l'estre de Dieu, qui est le fondement de tout, en leur aprenant ce qu'il est: encore que nous sçachions par la foy que Dieu est incomprehensible, & que nous n'ayons point de noms ny de termes par lesquels nous le puissions parfaictement exprimer ny definir. De la mesme maniere & par proportion pourtant, car il ne faut iamais faire de parallelle des hommes auec Dieu. Ie diray que le Roy est l'Image viuante de Dieu; le caractere de sa majesté, de sa grandeur, de son authorité & de son independance. Le premier mobile sous cét Empire immuable, qui par ses ordres donne le brâle & le mouuement à tous les inferieurs. C'est le Souuerain visible sous ce supreme inuisible, pour la direction & l'exercice de sa prouidence & de sa iustice temporelle sur les hommes, sans autre dependance que celle de Dieu. En vn mot, c'est le premier rayon emané de ce Soleil Increé; le premier ruisseau de c'est Occean infini, qui communique les lumieres & les eaux pour la direction du corps & des biens de fortune; & auquel en cette qualité nous sommes attachez apres Dieu, par plus de deuoirs qu'à aucune autre puissance temporelle.

D. Le Roy est il le Maistre de la vie de ses sujets?

Response,

Response, Ouy, mais non pas en la maniere que l'entend la Politique de Machiauel; mais en celle que nous apprenons de l'Euangile : c'est à dire qu'exerçant la iustice de Dieu sur les hommes, il a droit de leur oster la vie, ou de la leur conseruer, conformément aux Loix de Dieu & non autrement ; ou à celles qu'il a establies & qui ne derogent point à celles de Dieu, s'il ne veut pecher. Car c'est vne chose qu'il faut bien obseruer, & qui sert comme de fondement aux responses qu'on doit faire à toutes les questions qui se peuuent proposer en ces matieres. Que les Roys ne sont pas d'eux mesmes absolus & independants; Qu'il n'y a que Dieu qui possede cette perfection par soy-mesme & de soy-mesme, & qu'ils dependent absolument de luy, & ne peuuent rien au delà de ses loix, ny de ses ordonnances, comme les Gouuerneurs des Prouinces sont obligez de suiure les ordres & les commandements des Roys. Et c'est pour cette raison que dans l'Ancien Testament il estoit ordonné au Roy de prendre le liure de la Loy de la main du Prestre : & que dans celuy de la Nouuelle Alliance, on luy fait baiser celuy de l'Euangile, lors qu'il assiste au sacrifice auguste du corps de Iesus Christ, pour luy monstrer l'obligation qu'il a de suiure les ordres de Dieu & de l'Euangile, & la protestation continuelle qu'il fait de les obseruer. Ainsi le droict de vie & de mort qu'a le Souuerain sur ses subjets, doit estre reglé par ces regles diuines & infaillibles, lors qu'il s'agist ou de tirer vengeance des crimes ou de pardonner aux coulpables. Et c'est sur ce fondement que Sainct Paul les propose comme redoutables, n'ayant pas inutilement le glaiue à la main ; & que le Chancelier refu-

ſe de ſceller les lettres de grace, lors qu'il voit qu'elles ne ſont pas dans l'ordre de la Iuſtice.

D. S'il y a des limittes au pouuoir des Roys touchant la vie des hommes, y en a-t'il auſſi en ce qui regarde leurs facultez? Le Roy n'eſt-il pas le maiſtre de tous les biens de ſes Subjets? N'a-il pas droict d'en diſpoſer ſelon ſon plaiſir, ſans autre motif ny conſideration que ſa ſeule volonté? En ſorte que quand il prendroit tout, il n'vſeroit que de ſon droit, & s'il en laiſſe quelque choſe, c'eſt vne grace & vne aumoſne qu'il fait de laquelle on luy a obligation, & à laquelle il n'eſtoit point obligé?

R. Nullement. Ce ſont des maximes impies, damnables, & abominables, qui ne ſçauroient eſtre approuuées ny authoriſées parmy les peuples les plus barbares & les plus deſnaturez, & qui n'ont eſté inuentées que depuis quelques années par des ſangſuës populaires, par des hommes de gourmandiſe, de luxure & d'auarice, pour ſeruir de pretexte aux vols & aux violences qu'ils ont faites à l'oppreſſion de tout le monde, qui ſont cauſe des troubles & des mouuements que nous voyons à noſtre grand regret, & dont les ſentiments auroient eſté tous contraires s'ils auoient eſté en eſtat d'eſtre preſſez, au lieu que non pas leur merite, mais la fortune ou le mauuais genie de la France les auoit mis en celuy de mettre les autres au preſſoir, afin d'en exprimer le ſang, cõme ils ont fait preſque iuſqu'à la derniere goutte. Il faut donc raiſõner ſur les biens, de la meſme ſorte & par proportion que ſur les vies, & mettre en tout & par tout les loix de Dieu, de l'Euangile & de la Charité, comme vn flambeau pour ſeruir de conduitte, afin d'euiter les eſcueils & les precipices qui ſe rencontrent dans les fonctions de la puiſſance Souueraine.

D. Et quoy le Roy n'a-il pas le pouuoir de faire des impositions & des leuées sur ses Peuples ?

R. Ouy. Aussi ne sçauroit-on tirer le contraire de ce que nous venons de dire, où nous n'auons respondu qu'à la folie des impies, qui voulant tout mettre en la liberté du Roy & vie & biens, sans autre regle, ny raison, que sa seule volonté, iustifieroient les cruautez des plus barbares & rendroient les plus cruels tyrans impeccables dans leur códuitte. Ils peuuent donc imposer des contributions, ils peuuent faire des leuées. Mais tousiours dans l'ordre de la Iustice Chrestienne & dans les circonstances necessaires pour faire qu'elles ne soient pas criminelles.

D. Enseignez nous qu'elles sont ces conditions ? car c'est le poinct le plus important en cette matiere & sans lequel, ny estãt pas instruits comme il faut, nous ne sçaurions à quoy nous resoudre dans les occurences qui se peuuent presenter.

R. I'aduouë que cette qu'estion est de grande consequence & bien necessaire ; Mais aussi vous diray-je qu'elle en enueloppe & enferme tãt d'autres auec elle, que pour luy donner tout le iour qu'elle demanderoit afin qu'il ny restat rien à expliquer, il faudroit composer vn volume de plus de trente feüilles. Neãtmoins pour vostre satisfaction presente, en attendant peut-estre que ie le fasse plus à loisir, ie tascheray de l'esclaircir par quelques veritez que ie proposeray sans autre ordre que celuy auec lequel elles se presenteront à ma memoire. Premierement. Que cõme diuers Royaumes peuuent estre regis par diuerses Loix, ie ne traitte ces matieres que pour la France & par les regles soubs lesquelles les François doiuent estre re-

gis. 2. Que le Royaume de France n'est pas vn estat tyrannique, ou le Souuerain n'ayt pour obiect de sa conduitte que sa seule passion. 3. Que c'est vn Royaume Chrestiẽ, & Catholique, & qui depuis Clouis à fait gloire de se tenir ferme aux maximes de l'Euangile par dessus tous les Royaumes de la terre, ce qui a donné à nos Roys le nom glorieux de tres-Chrestiens. 4. Que nos Roys ont leur Domaine separé d'auec celuy de leurs subjects; 5. Que plusieurs Prouinces de la France ne sont pas nées auec l'Estat, & n'y ont point estez vnies par les conquestes de nos Princes: mais se sont volontairemẽt soumises & données, auec des conditiõs & des reserues, tãt pour leurs personnes que pour leurs biens, auec les contributions qu'elles deuroiẽt faire & la maniere auec laquelle elles les feroiẽt: ce que les Roys ont stipulé, accordé & promis, & ont obligé tant eux que leurs successeurs à les entretenir. Car si les cõtracts entre des particuliers sont reciproquemẽt obligatoires, il ne faut point douter qu'ils ne le soient dauantage, lors qu'ils regardent le public, ou des cõmunautez; & qu'il n'y aye obligation en conscience de les obseruer de part & d'autre auec sincerité & bonne foy. De ces veritez qui sont notoires d'elles-mesme; Il s'ensuit que le droict que le Roy à de faire des impositions & des leuées sur ses subjects, doit estre reduit dans les limittes de la necessité, lors que son Domaine n'est pas suffisant pour y subuenir, & selon les concordats pour les Prouinces qui se sont données.

D. Mais sans faire distinction de Prouinces, dittes-nous quelles sont ces necessitez?

R. Ces necessitez sont, la conseruation de la personne du

Roy,

Roy: Son rachapt s'il estoit en captiuité; La deffẽce de l'Estat cõtre les ennemis estrangers & domestiques: Le repos & la tranquillité des peuples, contre les factions, les rebellions, les vols, les iniustices, les violences des particuliers, & toutes choses generalemẽt quelconques qui causent la ruine, ou dõmage notable au bien public. Car comme le Roy n'est pas moins obligé de proteger son peuple & le deffendre de l'oppression qui luy est faite par les puissants dans son Royaume, que de l'incursion & inuasion des ennemis estrangers, le peuple n'a pas moins d'obligation de contribuer pour sa deffence contre ceux-là & sa deliurance de ces ennemis domestiques, que contre ceux qui combattẽt sous les liurées d'vn Prince estrãger. Ainsi il n'y a point de doute que le Roy peut imposer & que le peuple doit contribuer ce qui est necessaire en telles occurrences. Ie ne parle point des droicts feodaux, ny des tailles qu'on appelle au quatre cas, parce que tout cela est reglé par les ordonnances generales, ou par les coustumes locales.

D. Comment se doiuent faire ces impositions & ces leuées?

R. Elles se doiuent faire selon la condition & la proportion des facultez & des biens de chaque particulier & comme au sol la liure en sorte que personne n'en soit exempt. Car comme tous ont égal interest a la conseruation du Roy, & au bien de l'Estat, aucun ne se peut dispenser de contribuer au repos de l'vn & de l'autre. Et comme dans le corps toutes les parties n'agissent pas par égale contribution a la conseruation du tout, mais chacune selon sa portée & sa condition, ainsi ce seroit

vne choſe ridicule & honteuſe de demander autant de contribution a vn pauure qu'à vn riche, lors qu'il eſt queſtion de faire des leuées pour les neceſſitez de l'Eſtat.

D. Quel iugement faites-vous donc de ceux qui ne ſe contentent pas de ne rien contribuer, encore qu'ils ſoient fort riches, mais qui ſe ſeruent de ces occaſions pour s'enrichir, aplicquant a leur profit particulier, & pour s'eſleuer au delà de leur naiſſance & de leur condition, vne partie de ce, qui eſtoit neceſſaire & deſtiné pour la conſeruation du public?

R. Ie reſponds que ce ſont des monſtres d'hommes, qui n'en ont que la figure exterieure; qui ſont l'execration du Ciel, & doiuent eſtre l'auerſion & l'abomination publicque plus dangereux & plus puniſſables que les ennemis eſtrãgers, comme les abſcez, qui ſe forment dans le corps, ſont plus dangereux & à craindre, que les puſtulles, qui s'eſleuent ſur la peau; Qu'ils pechent mortellement & n'en peuuent eſtre abſous qu'apres la reſtitution.

D. Les Roys peuuent-ils pas faire des leuées pour aduancer la fortune & faire la maiſon de ceux qu'ils iugent particulierement dignes de leur faueur & de leur amitié?

R. Nullement, Car ſuppoſé que l'Eſtat n'eſt pas tyrannique, & qu'ils ont leur domaine pour en diſpoſer à leur gré, la ſeule neceſſité leur donne la liberté de foüiller dans la bource de leurs peuples, qui eſt comme vn bien eſtrãger, & ſur lequel hors ceſte circonſtãce ils n'õt point de droict Et ſi pour leur ſatis faction particuliere, comme pour le luxe des baſtimens, d habits, d'ameuble-

ments, de bals, de comedies, & autres diuertiſſements qui regardent le plaiſir des ſens, ils n'ont pas ceſte liberté, & ne peuuent en conſcience employer à ces choſes que leur domaine & non pas la ſueur & le ſang des miſerables, a plus forte raiſon ne le peuuent ils pas faire pour l'agrandiſſement des perſonnes particulieres, qui d'ailleurs pour l'ordinaire abuſẽt de ces biẽs, s'en ſeruent pour les prodiguer en luxe & ſe damner, & bien ſouuent pour ſe faiſant des creatures, ſe rendre inſolens & inſupportables aux peuples, & formidables à leurs propres maiſtres.

D. Du moins ne pouuez-vous pas deſnier qu'ils ne puiſſent impoſer quelques ſommes, quand ce ne ſeroit que ſur les denrées, pour l'aduancement des communautez & l'entretien des congregations regulieres?

R. Encore moins, s'il faut ainſi parler; non pas que le pouuoir ſoit moindre, ou le mal plus grand, de faire des impoſitions & leuées pour ceſte fin, que pour la ſatis-faction inſatiable de quelques fauoris: mais ie veux dire, que comme les pechez ſont plus grands, quand on ſe ſert dans les charmes des mots de l'Euangile, pluſtoſt que des termes prophanes; le mal eſt en quelque maniere plus dangereux & à craindre, quand ſous le manteau de pieté & de deuotion, il veut paſſer pour vn bien qui merite la recompenſe du Ciel, auec la loüange des hommes: par ce que entretenant l'eſprit dans cét aueuglement, il l'empeſche de ſe cognoiſtre, de s'amander & d'en faire penitence. Et mon eſprit eſt dans vn eſtonnement dont il ne ſçauroit ſortir, de voir des impoſitions publicques & permanentes, ſur les choſes que la nature

donne & qui ſont neceſſaires pour la vie des hommes, pour eſtre employez en des ſuperbes baſtiments, pour ne dire peut-eſtre au change, & à la banque, qui ne reſſentent rié de la pauureté, ny de l'humilité religieuſe. Nous ne liſons pas ces conduittes dans le vieil Teſtament, ny aucunes impoſitions excepté les decimes, pour les Leuites, les Recabites, les Scribes ny les Phariſiens: l'Egliſe durant quinze ſiecles n'a eu cognoiſſãce, ny pratique, de ces maximes, & elles n'ont commencé à paroiſtre & auoir cours que dans nos temps, & dés qu'on a quitté la Theologie de l'Euangile & la Morale veritablement Chreſtienne.

D. Quelles impoſitions ſe peuuent & doiuent faire?

R. On ne ſçauroit bien conſtamment, ny auec vne détermination arreſtee reſpondre a ceſte demande. Il y en a de pluſieurs ſortes. Les vnes ſe font par impoſition pecuniaire ſur les fonds, ou ſur les perſonnes, ou ſur tous les deux, qu'on nomme tailles, reelles, perſonnelles, ou mixtes. Les autres ſur les dẽrées neceſſaires à la vie & qui croiſſent dans le Royaume, comme ſur le vin & le ſel. Les autres ſur les choſes qui entrent des Royaumes eſtrangers dans le noſtre, ou ſortent du noſtre pour paſſer dans les eſtrangers, qu'on appelle doüannes ou traittes foraines. Pour celles qui regardent les tailles mixtes, il ſemble qu'elles ſoient les plus iuſtes & les plus équitables: car comme l'Eſtat contient & le ſol, & les hommes, il eſt bien raiſonnable que l'vn & l'autre contribuë a ſa conſeruation, dans vn ordre & proportion conuenable. Pour celles qui concernent

cernent les choſes neceſſaires à la vie & qui croiſſent dans le Royaume, ce ſont les plus dures & les moins Chreſtiennes: car quelle apparence de mettre de l'encher, eſur ce dont les pauures ne ſe peuuent paſſer & que la nature nous donne pour noſtre entretien, ou ſans trauail, ou auec peu de trauail? n'eſt ce pas aſſez que ie paye ou pour ma terre, ou pour ma perſonne, ſelon ma condition & mon trauail, ſans payer pour le vin qui viẽt ſur ma terre, qui n'eſt que le fruict de mon fonds & de mon labeur? Il n'en eſt pas de meſme des doüanes & traittes foraines, leſquelles eſtant des marques de l'authorité du Prince, tiennent en quelque ſorte de la nature de ſon domaine: d'autant que le Roy eſtant le maiſtre de ſon Eſtat, il a droit par cette ſeule conſideration, ſans autre neceſſité, d'empeſcher ou de permettre le commerce auec les eſtrangers, principalement pour lés choſes dont on ſe peut paſſer facilemẽt & qui pour l'ordinaire ne ſeruent qu'au luxe & à la vanité: de façon qu'il peut tirer recognoiſſance de la permiſſion qu'il donne, du tranſport reciproque de ces marchandiſes, dedans ou dehors ſon Royaume; Mais auſſi cette taxe doit eſtre moderée, ne doit eſtre que dans les villes frontieres, pour les entrées ou ſorties du Royaume, & non pas dans le Royaume, pour ce qui paſſe d'vne prouince à l'autre, ce qui ſeroit rendre l'Eſtat eſtrãger a ſoy meſme; ny pour toutes ces entrées de villes, leſquelles quelque tiltre ſpecieux qu'on leur donne, ſont touſiours des marques de diuiſion, entre les freres, dans vne meſme maiſon & ſous vn meſme pere.

D. Que dittes vous des ſubſiſtances?

R. Le mesme que i'ay dit des tailles, puis qu'il n'y a point de difference. Ce n'est qu'vn nouueau nom inuenté depuis peu d'années, pour donner nouuelle couuerture à l'oppression: qui a plus causé de ruines à l'Estat en six ou sept ans, que les tailles n'en auoient fait en cinquante, par la barbarie des partisans & de leurs commis. Et Dieu veüille que celuy qui en a esté l'inuenteur, n'en ressente point à present la punition, dans la violence de ces flames qui ne s'esteignent iamais.

D. Vous venez d'auancer vne parole qui m'estonne & qui en fera bien estonner d'autres; hé quoy le Roy est il de moindre condition qu'vn particulier? ne peut-il pas disposer de son bien comme il luy plaist? ne peut-il pas le mettre en party? & ceux qui en traittent de cette sorte, sont-ils pires que ceux qui font vn autre trafic pour l'auancement de leur famille & l'éleuation de leurs enfans? y a t'il rien en cela qui ne soit licite?

R. Vous n'estes pas le premier qui auez proposé cette difficulté, c'est le manteau dont se couurent tous les hommes qu'on nomme d'affaires, pour voler auec impunité, & en bonne conscience si leur semble, & le Roy & ses subjets. C'est sous ce beau pretexte, que leurs maisons sont cimentées du sang des peuples, que leurs ameublements sont composez des larmes des veufues, & qu'ils portent sans rougir iusqu'au pied de l'autel & a la Table de Iesus Christ, la pourpre & le luxe tiré de la substance des orphelins & des miserables. Or pour vous releuer de cest estonnement & les desabuser, il faut obseruer que dans ce fait, ce n'est pas le nom qui fait le crime, mais la chose qui est exprimée par ce nom: ie veux dire que ce

n'est pas le terme de Party, ou de Partisan, qui est odieux, & à detester, mais ce qui nous est signifié par iceux.

D. C'est ce qu'il y a long temps que ie desire de sçauoir, & que ie vous prie de m'enseigner?

R. Les noms comme vous sçauez, n'ont point de signification, que celle que les hommes leur donnent, ou qui prennent cours dans la suite des temps. Ainsi ces mots de PARTY & de PARTISAN, comme ces autres de TRAITTE & de TRAITANT, qui disent la mesme chose, ne disent rien de soy de mauuais, & sont indifferens pour estre appliquez en bien ou en mal; de maniere que tous les Marchands qui viuent de leur trafic & en gens de bien, peuuent estre appellez Traitans, & toutes leurs ventes & achapts des traitez : mais ie prends ces mots selon le cours commun qu'ils ont en Frãce depuis quelques années, où l'on appelle Traitans ou Partisans, vne secte de personnes qui composent auec le Roy, de certaines sõmes liquides, que la necessité des affaires l'oblige de leuer sur ses peuples, à beaucoup moins qu'elles ne se montent, comme au quint ou au quart prés, & les contracts & actes par lesquels ils stipulent, c'est ce qu'õ nõme TRAITEZ ou PARTIS.

D. Et qui a-il en tout cela qui ne soit iuste & honnorable?

R. Vous le conceurez plus facilement si nous en posons le faict, suiuant la methode des Iurisconsultes, quand il s'agist de quelque resolution. Supposons donc par exemple, que pour les necessitez de la guerre & l'entretien des armées, il aye fallu imposer & leuer sur le peuple douze millions de liures, que l'on a distribué partie

en augmentation de tailles, partie en taxes sur les officiers & partie en creation de nouueaux offices. Pour leuer cette somme, on traitte auec des personnes qui s'en chargent, moyennant neuf millions, qu'ils fournissent au Roy, ou peut estre moins, le reste leur reuenant bon pour leurs peines. Ie dis en ce cas, que ces personnes offencent mortellement, qu'elles volent ce quart au Roy & a l'Estat, qu'elles sont obligées de le restituer, & n'y a personne qui les en puisse dispenser.

D. Mais ils font des auances & rendent l'argent plus promptement & plus prest au besoin.

R. Il n'importe: pource, que, si tout Chrestien est obligé d'assister son prochain gratuitement, lors qu'il est en necessité, principalement s'il le peut faire sans aucune perte, il y a bien plus d'obligation d'assister le Roy, qui est le pere & le protecteur du peuple, & pour les necessitez de l'Estat; & si l'on ne peut pas auancer quelque chose laquelle reuient tousiours, comment est-ce qu'on contribuëroit de sa bource aux despences necessaires pour le bien du public? Ioint que comme tous les interests des particuliers, sont essentiellement engagez dans ceux du general, tous ces traittans ou partisans, qui font partie du corps de l'Estat, sont obligez d'y contribuer, ce qu'ils ne peuuent moins faire, que par l'auance des sommes qui leur reuiennent auec le temps.

D. Si cela est ainsi que vous dites, les Tresoriers de l'espargne & autres ne sont pas sans defaut, puis que leurs plus grands profits viennent des auances qu'ils font, & des grosses remises qui leur sont faites, ce qui met le prix de leurs charges a des sommes immenses au delà

delà des gages qui leur ſont attribuez?

R. Il n'y a point de difficulté en cela, leur condition dans ces occaſions n'eſt point differente d'auec celle des Partiſans, dont ils peuuent porter le nom puis qu'ils en font l'office.

D. Mais les vns & les autres, ne prennent point ces groſſes ſommes dans leurs bourſes, ils l'empruntent du tiers & du quart, dont ils payent l'intereſt, ce qui n'eſt pas raiſonnable qu'ils faſſent à leurs deſpens?

R. A cela ie reſponds deux choſes. Premierement, que les obligations de ces particuliers qui leur preſtent auec intereſt ſont vſuraires, & par ainſi ſujettes à reſtitution. En ſecond lieu, qu'il y a bien de la difference, de prendre de l'argent d'autruy à cinq ou ſix pour cent, afin d'auancer au Roy, pour apres le reprendre ſur ſoy-meſme, & cependant en retenir par ſes mains, & en prendre, quinze, dix huict, ou vingt pour cent. Et c'eſt pour ce ſujet que tous ces Partiſans & Treſoriers ſont puniſſables, puiſque faiſant auance du bien d'autruy, ils en prennent plus du Roy, qu'ils n'en donnent pas aux particuliers; Ce qu'on ne ſçauroit deſauoüer eſtre vn vol public, puniſſable par toutes les Loix diuines & humaines, ſi l'on ne veut renoncer non ſeulement au Chriſtianiſme, mais au ſens commun.

D. Que dites-vous des Treſoriers des guerres, qui profitent ſur les Payes de la Milice, & des Capitaines, qui retiennent la ſolde des ſoldats, & cependant leur permettent de voler pour s'entretenir?

R. La meſme choſe que i'ay dit des autres, que ce ſont des larcins, qui non ſeulement obligent à reſtitution, mais qui ſont puniſſables par toute ſorte de Loix politiques. Et

ce que ie trouue de plus estrange dans cét abus; est qu'au lieu d'en faire scrupule, on en fait gloire & estat comme d'vn profit iuste & legitime; Car aujourd'huy dés lors qu'vne personne a eu la commission pour leuer vne Compagnie ou vn Regiment; on ne fait point la petite bouche, de dire, il y a tāt de bon pour moy, i'auray tant de passevolans, suffira que ma Compagnie ou mon Regiment soient composez de tant d'hommes, la solde des autres sera pour moy. Sans parler des profits des quartiers d'Hyuer, où l'on rançonne les lieux que l'on a pour garnison, qui est vn nouueau genre de vol & de larcin public. Aussi la plus part ne s'engagent point dans ces exercices, par le desir de l'honneur, ny du seruice du Roy & de l'Estat, mais par celuy de profiter par ces voleries & pilleries, qu'ils se persuadent estre permises & legitimes. Dites le mesme des Tresoriers qui composent des Ordonnances, & des assignations que l'on a tiré sur eux.

D. Depuis quelques années, on a inuenté vne nouuelle sorte d'imposition, sous le nom d'Aysez & sous-Aysez, qui a fait beaucoup de bruit, & dont plusieurs se plaignent, & à mon iugement auec raison: Ie vous prie de m'en dire le vostre?

R. A cela ie ne sçay que vous respondre. Le cœur me saigne quand i'y pense. Cette inuention n'est pas des hommes, elle ne peut estre sortie que de l'Enfer, pour la ruyne vniuerselle de l'Estat en general, & de chacun en particulier: Qui met les François dans vne condition plus rude qu'ils ne seroient pas sous la domination du Turc, & par laquelle il n'y a personne dans le Royaume, de quelque condition qu'il soit, qui puisse s'asseurer d'auoir vn teston en propre, & dont il puisse faire estat.

D. Ie vous prie de me l'expliquer plus clairement?

R. C'est que sous la domination du Turc, les taxes sont arrestées & publiques, ou chacun sçait ce qu'il doit par teste, apres quoy il possede son bien en repos & tranquillité. Au lieu que si outre les Tailles & mille impositions qui sont sur les denrées, que l'on rend infinies par des augmentations si estranges, que les peuples succombent sous le faix: Si, dis-je, outre cela, il est permis à vn Ministre ou à vn Fauory, qui abusera de l'authorité du Prince, de taxer les particuliers quand bon luy semblera, & à telles sommes qu'il luy plaira, sous le pretexte qu'ils sont accommodez dans leur condition, & les contraindre de payer, ou de gré, ou de force: qui ne voit que c'est mettre tout le bien des particuliers au pillage de ces insatiables, & qui ne diront iamais, c'est assez, encore qu'ils ne trouuent plus rien à prendre. Il y a encore vn autre mal dans cette maudite inuention. C'est la methode que l'on a tenuë pour ces leuées; car ie ne diray en cecy que ce dont ie suis témoin, qu'ayant fait signifier des taxes d'Aysez, ceux ausquels la signification estoit faite, ayant recours aux Partisans à Paris, ou à leurs sous-Traitans ou Commis dans les Prouinces, en estoient facilement dispensez, en donnant à sous-main le quart ou le tiers de leur taxe, au lieu desquels on en substituoit d'autres. Si bien que c'estoit vne porte ouuerte à vn brigandage public, & pour vn million, par exemple, de traité qui en venoit au Roy, ou pour mieux dire, à ses Fauoris, il s'en leuoit quatre ou cinq sur le pauure peuple. Iugez si en ce cas la condition des François, qui se disent libres par dessus toutes les Nations du monde, n'est pas plus mal heureuse que celle de ceux que nous appellons esclaues sous l'Empire du Turc?

D. Bon Dieu! ne verrons-nous iamais la fin de ces miseres?

R. Ce sera quand il plaira à ce Maistre Souuerain, d'ouurir les yeux du Roy & de la Reyne Regente, pour voir le sac & la misere, ou ces pestes ont reduit les peuples, leur toucher le cœur de compassion à l'endroit de l'Estat, qui n'est plus qu'vn Hospital de miserables; & leur inspirer l'ardeur & le zele, pour tirer la vengeance proportionnée au crime, de ceux qui ont ainsi ruyné le Royaume, en abusant de leur nom & de leur authorité.

D. Vos resolutions me consolent d'autant plus qu'elles sont claires & faciles; & si ie ne craignois de vous importuner, i'aurois grande passion de sçauoir vostre sentiment sur la matiere des prests?

R. Cette matiere est trop vaste pour la bien éclaircir quant à present, pource qu'elle enferme auec soy tout ce qui concerne les vsures, où vous sçauez que la Theologie à la mode, & la Morale du temps, ont tant trouué de distinctions, & leur ont donné de si belles couuertures, que les plus Iuifs sont les plus habiles & les plus iustes, qui sans risquer, tirent plus de profit de leur argent. Neantmoins parce que ie voy bien que vostre demande ne regarde que les prests que l'on fait au Roy, & en la maniere qu'on les fait à present, c'est à dire, auec des douze, quinze, dix-huict, ou vingt pour cent de profit. De cette sorte ie fais la mesme responce, & par les mesmes raisons, que i'ay fait touchant les Partisans & les Tresoriers. Car encore qu'il y aye quelque difference touchant le nom & la maniere dont on tire le profit- Neantmoins la fin & l'effect en sont tousiours les mesmes; Au contraire, il y auroit lieu de rendre ceux-cy plus coupables & plus criminels,

minels, puiſque les autres ne manquent point de raiſons apparentes pour ſe couurir, que ceux-cy ne peuuent aucunement appliquer en leur faueur. Auſſi tout le monde ſçait l'oppoſition de Monſieur l'Archeueſque de Paris auec la Sorbonne, à la Declaration enuoyée à la Chambre des Comptes, pour authoriſer ces maudits preſts, mais pluſtoſt ces infames vſures, & les rendre licites à toutes ſortes de perſonnes.

D. Quel iugement faites-vous donc de ceux qui preſtent pour preſter?

R. Mon ſentiment eſt, qu'ils pechent mortellement, encore qu'ils le preſtent gratuitement, & ſans participer à ce profit infame & criminel que les autres en tirent. Semblables en quelque ſorte, à ceux qui preſteroient l'eſchelle à vn voleur de nuict, ſçachant bien que c'eſt pour aller piller la maiſon d'autruy : ou, qui de propos deliberé fourniroient des armes à vn furieux, dont il ſe ſeruiroit pour meurtrir ſon prochain, ou ſe rendre homicide de ſoy-meſme.

D. Ie voy bien que ie vous diuertis trop long temps, mais encore ie vous prie d'agreer, que ie vous faſſe deux ou trois demandes, qui me ſemblent extrememẽt neceſſaires en cette matiere. Poſé donc que ces Partis, ces Aduances, ces Traitez & ces Preſts, ſoient illicites & obligẽt à reſtitution. Le Roy qui ſemble ſeul intereſſé dans cette occaſion, ne peut-il pas remettre ces gains ſordides à ceux qui les ont receus, & les laiſſer dans la poſſeſſion de ces richeſſes qu'ils ont amaſſées par des voyes ſi druës & ſi peu Chreſtiennes?

R. Quelque Caſuiſte à la mode & de la nouuelle im-

pression, vous pourroit répondre, auec des distinctions si alambiquees, que vous auriez de la peine à les cóceuoir. Et moy suiuant les Canons de l'Eglise & dans la sincerité du Christianisme, ie vous réponds simplement que non, s'il ne veut luy-mesme se charger de la restitution, qui en doit estre faite à son peuple, qui en a souffert la violence & le larcin.

D. Quelle raison auez vous de cela, la chose n'est pas de si petite consequence, qu'elle ne merite bien de la sçauoir?

R. Il faut supposer pour l'entendre, que lors que l'on a dessein de faire des impositions & leuées sur le peuple par la voye des Partisans, on fait vne masse cõmune de ce qui est necessaire pour l'Estat, & de la part qu'il faut pour ceux qui prennent le Party ; de maniere que s'il faut par exemple trois millions de liures, pour subuenir aux affaires, il en faut imposer quatre, afin que les Partisans ayent leur part, & que le Roy aye tousiours, non pas son cópte, comme l'on parle, mais pour parler plus Chrestiennement, ce dont il a besoin pour la manutention de son Estat. Ainsi, comme le bien des peuples n'est pas au Roy, & qu'il n'en peut prendre que pour subuenir à la necessité & non pas dauantage: qui ne voit qu'ayant tousiours ce qu'il luy faut, ce qui entre dans la bourse des Partisans n'est point à luy, mais à ses Subjets, ausquels il doit estre rendu, & duquel il n'a point de puissance de les priuer, pour le laisser en la possession & ioüissance de ces sangsuës inhumaines.

D. Ie voudrois bien sçauoir, quel est en ce point le pouuoir des Magistrats? peuuent-ils pas les remettre &

les dispenser de la restitution?

R. Cette demande, à mon iugement, vous auroit semblé inutile & superfluë si vous y auiez bien pensé. Car si nous venons de monstrer, que le Roy mesme ne le peut pas, ses Magistrats le peuuent encore moins, lesquels n'agissent qu'au nom & dans l'authorité qu'ils tiennent du Prince. Ils sont comme les Confesseurs, qui n'ont point de puissance pour disposer du bien d'autruy, sans leur cósentement, & les vns & les autres faisans la fonction de Iuges, ils sont obligez de faire rendre le bien à qui il appartient, sous peine de s'engager eux-mesmes dans l'obligation de restituer.

D. Sont-ils obligez d'en poursuiure la restitution & la punition pour le bien & l'exemple du public?

R. Ouy, puis qu'ils sont preposez à la Iustice, & que le Roy leur cómettant son authorité, s'est déchargé sur eux de ce qui regarde son administration, autrement ils pechent & sont responsables à la Iustice de Dieu, aussi bien qu'à celle des hómes. En effet si nous les voyons tous les iours agir auec tant de seuerité, contre les larrons particuliers, que pour le vol d'vn mãteau en vn coin de ruë, ils s'estimeroient criminels s'ils ne faisoient prendre le voleur, non tant pour l'expiation du crime, que pour l'exemple & la terreur du public: que ne sont-ils pas obligez de faire, & quelles armes ne doiuent-ils point mettre entre les mains de la Iustice, pour punir ces brigandages publics, & par cette vengeance arrester le cours de ces pestes des Estats & sangsuës des Republiques?

D. Si cela est ainsi, ie trouue la condition des Magistrats bien rude & bien perilleuse pour la conscience.

R. Il vous eſt libre d'auoir telle penſée qu'il vous plaira, ſur la difficulté qui ſe rencontre dans l'exercice de la Magiſtrature, mais cela n'empeſche point, que la verité ne demeure conſtante en la ſorte que ie viens de la propoſer, ſi l'on s'en veut ſeruir Chreſtiennement & ſelon les regles de l'Euangile. Auſſi l'Eſcriture Saincte deffend aux perſonnes de s'engager dans ces charges, ſi elles n'ont vn cœur maſle & genereux, pour reſiſter auec courage à la licence des méchants, & pour la punir auec le meſme eſprit lors qu'elle viendra à leur cognoiſſance, ſans ſe rendre eſclaues de la fortune, ny de la faueur, *noli quærere fieri iudex, niſi valeas irrumpere iniquitates.* Et ſi l'on ſçauoit les conditions & les qualitez, que l'on requeroit en la perſonne des Iuges dans l'ancienne Loy, il n'y a aucun qui ne reſtaſt eſtonné, en les comparant auec celles dont on ſe contente auiourd'huy, pour leur donner l'authorité ſur la vie & ſur les biens des hommes. N'eſtimez donc pas que la difficulté, en la matiere que nous traittons, puiſſe deuãt Dieu ſeruir d'excuſe aux Magiſtrats, Ie le repete encore, que dans ce déplorable eſtat, ou ces harpies humaines ont reduit la France, & dans le peril de laquelle, celuy de l'Egliſe ſe rencontre, ils ſont obligez ſoubs peine de crime, non ſeulement de leur faire rendre gorge, mais de les punir. Et s'il ſe rencontroit quelqu'vn qui oſaſt tenir le contraire, il meriteroit d'eſtre l'anatheme des hommes, comme il le ſeroit en effect, & de Dieu & des Anges.

D. Et ſi le Roy d'authorité abſoluë les veut laiſſer dans la poſſeſſion de ces biens ſi iniuſtement amaſſez, qu'il faſſe vn Edict d'abolition, & l'enuoye aux Cours Souueraines pour le verifier.

R. I'ay

R. I'ay desia dit que par les regles de la conscience, le Roy ne le peut pas, parce que ce n'est pas son bien ; Et pour ce qui regarde les Magistrats des Cours Souueraines, ils ne seront point absous deuant Dieu, pour dire le Roy nous l'a commandé ; car comme ils sont establis & preposez pour seruir de lien entre le Roy & les peuples & pour l'administration de la Iustice auec equité, ils doiuent dire, SIRE, cela n'est pas iuste ; Ils doiuent faire leurs remonstrances, & si au preiudice d'icelles on veut passer outre, ils doiuent laisser agir la puissance Souueraine par elle mesme, sans y prester leur nom & leur consentement, & sans se soüiller du sang de leurs freres, ny s'engager dans le peril de la restitution, par vne iniuste & illegitime approbation.

D. Mais comment faire cette restitution au peuple, puis que vous dittes que c'est à luy à qui le tort est fait: Faut-il aller dans les Prouinces & informer de ce dont chaque particulier peut auoir esté vexé, afin de le luy rendre ?

R. Non, il n'est pas necessaire de prendre cette peine, ny de proceder en la maniere que vous vous figurez, & qui seroit aussi ridicule comme impossible. Il y a vne autre façon de restituer & qui est fort aisée, qui est, de soulager le peuple d'autant, de ce qu'il doit contribuer pour la necessité de l'Estat, en luy imposant moins, ou en ne luy imposant rien du tout iusques à ce que le pressis de ces sangsuës soit employé. Par exemple, en cette année il faut trente millions de liures pour faire la guerre, il faut les prendre dans la bource des Partisans, & des Traittans, & non pas les impo-

ser sur le peuple, qui par ce moyen se trouuant dispensé de la contribution qu'il deuoit faire cette année, se trouue par mesme voye restitué de ce que l'on luy a exigé de trop les années precedentes. Et cette restitution ainsi faite n'est-elle pas bien iuste? n'est elle pas bien-aisée?

D. Vous me fermez la bouche, & i'aduouë que ie ne me fusse point aduisé de cette ouuerture, qui certainement comme vous dittes, est bien aisee & bien iuste, quand mesme elle ne seroit pas Chrestienne. Mais, s'il vous plaist, & sans changer de propos. Les Partisans & toute cette secte de gens, sont-ils en seureté de conscience, pourueu qu'ils ne soient pas recherchez? Ces richesses leur appartiennent-elles, & les peuuent-ils garder sans offence, pource qu'on ne les inquiete pas, soit parce que l'on ne le sçait pas, soit parce qu'ils les tiennent cachées, soit pource qu'ils ont de la faueur & des amis qui les mettent à couuert de la recherche?

R. Non. Car supposé ce qui est certain, que c'est vn bien injustement acquis & qui ne leur appartient point, quand il n'y auroit que Dieu seul, à qui rien ne peut estre caché, qui en eust la connoissance, leur conscience n'en seroit pas moins chargée, ny moins obligée de restituer: comme nous apprenons de l'Escriture Sainte, que le fratricide de Caïn ne fut pas moins abominable, encore qu'il n'y eust que Dieu qui en fust le témoin: comme le larron qui vole vne maison durant l'obscurité de la nuict, & lors que tous les domestiques sont enseuelis dans le sommeil, est plus criminel & plus punissable, que s'il auoit commis le mesme larcin pendant

le iour, pource qu'il adiouste à son peché vne circonstã-ce odieuse, qui luy donne liberté sur la vie comme sur les biens. Ainsi les pretextes dont on se sert, pour rauir les biens des peuples, ne sont que des circonstances, pour en rendre le crime d'autant plus grand qu'on a moins de liberté de s'en deffendre & de les preuoir. Et si celuy qui a trouué quelque chose, ne peut licitement la garder, ny l'estimer legitimement sienne, qu'apres s'estre informé à qui elle peut appartenir: à plus forte raison, les Partisans qui ont le sang des pauures sont ridicules, s'ils se persuadent qu'il leur appartient & qu'ils le peuuent retenir, sous le pretexte qu'ils n'en sont pas recherchez, par les raisons que vous auez proposées, ou telles autres qu'on pourroit se figurer.

D. Peuuent-ils dénier, en estant interrogez par les Iuges, à cause de leur honneur, dont il semble qu'ils feroient perte s'ils confessoient la verité, ayant tousiours esté dans l'estime de personnes de merite & de probité sans se mesler de ces infames commerces?

R. C'est vne question qui est en controuerse parmy les Casuites & dont ils ne seront de long temps d'accord, pour ce qui concerne la Confession ou negation, lors que l'honneur s'y trouue notablement & inseparablement engagé. Cela neantmoins n'empesche pas, que tous ne demeurent dans vn mesme sentiment, qu'il faut absolument satisfaire à l'interest ciuil de la personne lezée, quelque circonstance qui puisse empescher d'aduoüer le fait, pour la conseruation de l'honneur. Ainsi quand on fulmine vn Monitoire, pour la reuelation d'vn vol fait la nuict, encore que le voleur ne soit pas tenu de

ſe declarer, à cauſe de ſa vie & de ſa reputation qui y ſont intereſſez, il n'eſt pas pourtãt moins obligé de reſtituer que s'il l'auoit abſolument declaré. Et cét exemple eſt ſi clair, qu'il n'y a perſonne qui n'en puiſſe facilement faire l'application.

D. Ie voudrois bien ſçauoir, comment les Cõfeſſeurs ſe doiuent comporter dans ces occaſions, & s'ils peuuẽt donner l'abſolution à ces perſonnes, lors qu'elles ſe preſentent au Sacrement de Penitence?

R. Ouy, Pourueu qu'ils reſtituent actuellement & entierement & non autrement: car ſans cela leur abſolution eſt nulle, & ſi auec le peché qu'ils commettent ils s'engagent eux-meſmes dãs l'obligation de reſtituer. Nous auons cy-deuant propoſé l'exemple des Confeſſeurs, pour monſtrer l'obligatiõ des Iuges, il ne faut auſſi en ce lieu, qu'appliquer ce que nous auons dit des Iuges, pour connoiſtre quel eſt le deuoir des Confeſſeurs.

D. Peuuent ils pas appliquer ces reſtitutions en œuures pies, comme en aumoſnes, ornements d'Egliſe, fabrique de Chapelles & telles autres actions de pieté Chreſtienne?

R. Non, parce qu'ils ne ſont pas maiſtres du bien d'autruy, & n'en peuuent aucunemẽt diſpoſer à ſon preiudice, ſans ſon conſentement. Cela eſt bon pour vn bien mal acquis ou poſſedé iniuſtement, lors qu'on en ignore, ou le maiſtre ou l'heritier, en ce cas il y a obligation de le donner aux pauures, ou l'employer en autres œuures de pieté, dont le merite & la recompenſe deuant Dieu regarde non celuy qui reſtituë, car il ne donne rien du ſien, mais celuy à qui il appartenoit & qu'on ne luy

peut rendre, ny aux siens, à cause qu'on ne les cognoist pas ; Mais il n'en est pas de mesme au sujet que nous traittons, parce qu'encore que l'on ne cognoisse pas chaque particulier, pour luy rendre sa cotte part ; C'est assez que l'on sçache que c'est le bien public, auquel on peut le restituer, comme i'ay dit auec facilité, en le mettant dans les coffres du Roy, afin qu'il s'en serue dans son vrgente necessité, & en soulage d'autant ses peuples, en les exemptant des Impositions dont le bien de son Estat le forceroit de les charger, pour sa conseruation & la leur.

D. Est-il permis de prester son nom aux Partisans pour mettre le bien à couuert, ou tenir en sa maison leur argent, effets & meubles, afin qu'ils soient en seureté & ne puissent estre découuerts ?

R. Non, Car s'est s'opposer au bien public & au particulier, & aux Loix de la Iustice & de l'equité. C'est estre receleur d'vne chose dérobée ; Et il est sans doute, qu'outre le peché mortel qu'il y a, lors que les sommes sont notables, l'on fait iniure à autant de personnes qu'il y en a d'interessées, & que l'on entre dans l'obligation de restituer.

D. Ceux qui ont veu cacher, ou transporter d'vne maison à autre, de l'argent, ou des meubles, sont ils tenus de le dire en estant interrogez ?

R. Ie dis bien dauantage, qu'ils ne doiuent pas attendre l'interrogation : qu'ils sont obligez de la preuenir, & d'en donner aduis, ou à la Iustice, ou à ceux qu'ils sçauēt y estre interessez, ou qui ont pouuoir d'y apporter le remede necessaire, pour le repos des vns & des autres.

D. Les Officiers peuuent-ils entrer dans les Partis?

R. Non, parce qu'ils sont Iuges, & que l'vne des principales conditions d'vn bon Iuge, est d'estre entierement des-interessé. Et s'il ne leur est pas permis d'estre les Iuges des causes qui regardent leurs parens, à plus forte raison ne peuuent-ils point cognoistre de celles, où ils seroient engagez par leur propre interest.

D. Que diriez vous donc de ceux qui ne se contentent pas d'entrer en secret dans les Partis, mais qui en outre se font donner des Commissions du Conseil, pour connoistre de tous les differents qui regardent le Party, au preiudice de la iurisdiction des Iuges ordinaires?

R. Ie dis que cette demande est si estrange, qu'elle porte sa responce, par l'horreur qu'elle imprime en la proposant. Bon Dieu! se pourroit il bien faire, qu'il y eust des Officiers si peruertis d'esprit & perdus de conscience? Et neantmoins on le dit, & mesme dans Paris, & qu'on l'a obserué dans le Party des Amortissements sur le Clergé. A quoy ie n'ay que les souspirs & les larmes pour toute responce.

D. I'ay du desplaisir de vous auoir fait cette proposition, puisque vous en estes si fortement touché, ayant bien iugé qu'elle n'estoit pas necessaire; Et pour vous diuertir de cette pensée, Dittes-moy, s'il vous plaist, en matiere de restitution, suffit-il à ces Partisans & hommes d'affaires qui traittent immediatement auec le Roy ou auec ses Ministres, de restituer ce qu'ils ont receu du bien du peuple & qui est tourné en leur profit particulier En vn mot, ont-ils satisfait à la justice de Dieu, en rendant ce qui est entré dans leurs coffres?

R. Non, Ce n'eſt pas aſſez, ils ſont encore reſponſables de toutes les vexations illegitimes qui ont eſté faites par leurs Commis, & toutes autres perſonnes employées à leurs receptes. Il ne faut point de preuue pour cette reſolution ; Elle ſe iuſtifie d'elle-meſme, Car s'il y a obligation de reparer le dommage, qu'auroit fait vn beuf ou vn cheual dans l'heritage d'autruy ; Si vn Capitaine eſt reſponſable des violences d'vn ſoldat, à plus forte raiſon le ſont les Partiſans, de ceux qu'ils employent en leurs Commiſſions, ou ils agiſſent ſans crainte & auec impunité. Iugez de là, à quelles reſtitutions ils ne ſont point obligez, par tant d'excez & de voleries commiſes par ces Commis, & par cette engeance maudite de fuziliers, demons incarnez & non pas des hommes, qui auec le feu, le fer & le ſang, exerçoient plus de cruauté en leuant la *Taille*, que ne feroient des Barbares en vn païs de conqueſte.

D. Les enfans auancez dans les charges, ou les filles mariées de cette ſorte de biens, ſont-ils obligez de reſtituer ?

R. Ouy. Le Canon y eſt formel, principalement lors qu'ils ont connoiſſance que ces biens ont eſté acquis par cette voye. Ainſi ces ſommes immenſes que l'on donne en mariage à des filles de neant, qui excedent celles des Princeſſes ; Ces grandes charges de prix preſque ineſtimable, que l'on voit acquiſes & poſſedées par des perſonnes tirées de la lie du peuple, & dont les peres peut-eſtre ont porté la mandille, ou ſont venus à Paris auec des ſabots, monſtrent bien la profeſſió qu'ils ont exercée, de quelle ſorte ces facultez ſont acquiſes,

ſur qui elles ont eſté pillées, & à qui elles doiuent eſtre reſtituées, ſi l'on ne veut participer à la damnation eternelle, de ceux qui les ont ſi iniuſtement amaſſées.

D. Ie ne me laſſerois iamais de vous interroger, tant vos reſolutions ſont Chreſtiennes & conuainquantes; Ie ſuperſede pourtant afin de ne point exceder en importunité.

R. Vous pouuez continuer ſans cette apprehenſion ſi vous l'auez agreable.

D. C'eſt aſſez pour cette rencontre. En vne autre occaſion, puiſque vous le trouuez bon, Ie vous prieray de m'eſclaircir ſur quantité de difficultez qui me donnent du ſcrupule touchant l'adminiſtration des Finances dans les charges de Chancellier, Surintendant, Intendants, Secretaires, & tous les autres Officiers qui compoſent le Conſeil, qu'on appelle de Direction ou de Finances.

R. Ce ſera quand il vous plaira, la matiere n'eſt pas moins importante ny difficile que celle que nous venons de traitter. En attendant, ie me recommande à vos ſainctes prieres.

FIN.

La Cour a permis à Cardin Beſongne, d'imprimer, vendre & debiter le preſent Liure intitulé, *Le Catechiſme des Partiſans*.